

CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT A DES ASSOCIATIONS OU AUTRES ORGANISMES

Entre les soussignés,

- Mme Isabelle GODARD-DEVAUJANY, directrice régionale des finances publiques, représentant la DRFIP du Centre Val-de-Loire et du Loiret, élisant domicile en ses bureaux sis, 4 place du Martroi 45 032 ORLÉANS ci-après dénommé LE CÉDANT

d'une part

- M Fabien RIVIERE DA SILVA, maire de la commune de SAINT JEAN DE LA RUELLE, élisant domicile en ses bureaux sis, 71, rue Charles-Beauhaire 45 140 SAINT JEAN DE LA RUELLE, ci-après dénommé LE CESSIONNAIRE

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Les articles L.3212-2 11° du CG3P et les articles D3212-3 et D3212-4 du même code ainsi que A.115-1 du code du domaine de l'État (CDE) permettent de céder des biens meubles dont les services de l'État ou ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas le plafond de 300 € à des établissements publics de l'État, à des collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

La présente convention, établie en vertu de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

1) Description des biens cédés

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

Désignation	Quantité	Lieu de dépôt	Date de livraison
unités centrales	6	ESI – Établissement de services informatiques d'Orléans 6 avenue de Concyr 45 071 Orléans Cedex 2	Jeudi 20 mars 2025 14h30
écrans	6		
claviers	6		
souris	6		

2) Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et notamment à la redistribution gratuite de biens aux personnes les plus défavorisées. Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

3) État des matériels – absence de garantie- conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

4) Enlèvement des biens – Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leurs activités. Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

5) Condition résolutoire :

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 4 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

6) Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis à l'administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien.

L'administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

Fait à ORLÉANS, le 12-03-2025

Signatures :

Le représentant du service cessionnaire	Le représentant du service cédant
	